

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 4

Artikel: Requête au Conseil fédéral
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383161>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

déral Schulthess, à l'occasion de laquelle la question fut approfondie. Les entrepreneurs seront invités à émettre leur opinion à ce sujet.

Pour le moment, nous ne pouvons pas faire autre chose que d'informer les ouvriers qu'ils ne doivent pas accepter le système du travail ininterrompu sans une réduction de la durée journalière du travail. Comme il s'agit avant tout de la santé du monde ouvrier, les entrepreneurs ne pourront pas nous forcer d'accepter la méthode de travail anglais sans que cette condition soit remplie.



Requête au Conseil fédéral

Le renchérissement extraordinaire de tous les aliments et articles d'usage les plus nécessaires frappe si fortement les ouvriers qui, économiquement, sont les plus mal situés, que cet état devient inquiétant. Malgré cela, il y a des employeurs qui ne payent pas seulement le salaire stipulé dans les tarifs, personnalités peu scrupuleux que l'on trouve aussi parmi les fabricants d'uniformes militaires.

En vue de mettre fin à cet état de choses et d'établir des conditions de travail, il était nécessaire d'inviter tout d'abord les autorités compétentes suisses à veiller que leurs fournisseurs respectent au moins le tarif passé avec leurs ouvriers, d'autant plus que les autorités fédérales, pour leur part, exigent que les délais de livraison fixés dans les conventions soient maintenus à tout prix.

A cet effet, le secrétariat des ouvrières a été chargé de relever les conditions de travail et d'existence des tailleurs militaires et une requête a été transmise au Conseil fédéral par l'entremise du Bureau de la commission de nécessité et portant les signatures de la Fédération des ouvriers militaires, de la Fédération suisse des ouvrières et ouvrières tailleurs ainsi que de l'Union suisse des Fédérations syndicales. Cette requête qui, nous l'espérons, aura le meilleur succès, a la teneur suivante:

« Le renchérissement de la vie, dans notre pays neutre également, pèse d'une façon incroyable sur la classe ouvrière tout entière et tout particulièrement sur celle qui, pécunierement, est la plus mal située. Cette situation devient de jour en jour plus insupportable. Les privations même des choses les plus indispensables à la vie sont imposées aux nombreuses familles. Les institutions philanthropiques créées par les communes, les cantons et l'Etat ne suffisent plus à soulager toutes ces familles plongées dans la misère et endettées, situation dont elles ne sortiront jamais. Vous aussi avez cette conviction, et vous nous l'avez rappelé, par la voix du président du Conseil fédéral, Monsieur Schulthess, affirmant que la classe ouvrière urbaine et rurale devait s'efforcer, en se défendant pour l'obtention de meilleures conditions de travail et de salaire, à égaliser quelque peu la situation actuelle.

Il y a de nombreuses années déjà que les ouvriers et ouvrières occupés par les autorités militaires se plaignent du payement dérisoire des uniformes militaires. Dans une requête adressée au bureau technique de guerre, les maîtres tailleurs ont même fourni les preuves de la misère dans laquelle les ouvriers intéressés vivaient, les ouvriers à domicile en particulier. Leur gain n'est qu'un revenu brut. Les dépenses pour la place de travail, la machine à coudre, le repassage, les outils et la lumière ont augmenté de plus de la moitié pendant la guerre, voire même jusqu'au 80 %. Dans l'atelier à domicile le plus modeste, elles atteignaient la somme de 300 francs en une année, soit 1 franc par jour ouvrable. Et si, par exemple, nous prenons comme base les pantalons militaires, nous avons encore une dépense extraordinaire de 20 ct. par paire pour le fil à coudre, soit une dépense de fr. 1.20 par jour. En vertu d'un décret fédéral, les prix publiés en mai 1911, soit fr. 4.50 par paire de pantalons militaires, ont été élevés à fr. 4.75 le 6 janvier 1915 et à fr. 5.—, vers la fin de l'année 1916. Mais le nouveau modèle exige deux heures de plus de travail. Malgré cela, un grand nombre de maisons en confection d'hommes ne payèrent, comme par le passé, que fr. 3.50 à leurs employés pour une paire de pantalons militaires, faisant ainsi un petit boni de fr. 3.20 seulement!

La Direction cantonale du commerce et de l'industrie de Zoug publia, le 19 octobre 1915 dans les *Zuger Nachrichten*, un avis d'une fabrique d'habits de Zurich, informant qu'elle était en état de distribuer des pantalons militaires à fr. 3.25 la paire pour tout l'hiver 1915/16. Pendant le cours d'instruction qui dura de deux à trois semaines, un modeste salaire avait été alloué aux aspirants et aspirantes. Quant aux ouvriers qui cherchèrent du travail à Zurich, on les pria de ne jamais dévoiler le prix du travail aux pièces stipulé au tarif, soit fr. 3.75, ce taux-là n'étant reconnu qu'exceptionnellement.

En déduisant de ces fr. 3.50 les frais généraux, soit fr. 1.20, il ne reste plus qu'un salaire de fr. 2.30 par jour pour un ouvrier habile et qui travaille dix heures. Par conséquent, l'ouvrier à domicile atteint un salaire de 23 ct. à l'heure. Mais avec un gain de fr. 13.80 par semaine, un père de famille n'est plus en état de subvenir aux frais d'existence de sa famille. Et s'il voulait gagner le double, il devrait travailler 20 heures par jour. Etant donné qu'il serait impossible de supporter ce régime, il ne lui reste rien d'autre à faire que de faire travailler sa femme. Contrairement aux autres ouvriers, il doit renoncer à tout dédommagement pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et du dimanche.

Et les salaires des ouvrières à domicile sont encore beaucoup plus misérables. Pendant l'hiver 1915, la fabrique de chaussures de gymnastes de Wabern, près Berne, paya en tout 90 ct. pour coudre 64 boutons à des toiles de tente sur lesquelles deux boutons devaient toujours correspondre exactement l'un sur l'autre, ainsi que pour la couture de 32 boutonnières et la couture d'un certain nombre de crochets pour le tirant. Ce travail, excessivement pénible à exécuter sur de la toile à voiles épaisse, exige dix heures au moins. Il en résulte donc un salaire pour ces femmes de 9 ct. à peine par heure.

D'après un communiqué paru dans *La Voix du peuple de St-Gall*, la moyenne des salaires quotidiens des établissements de couture militaire de Rorschach, dans lesquels 101 ouvriers d'atelier et 94 ouvrières à domicile étaient occupés, atteint fr. 2.56 au maximum. Les calculs que nous avons faits au hasard ont indiqué un salaire de 18 à 19½ ct. par heure seulement.

Dans l'atelier d'uniformes militaires de Bally à Buchs, les femmes dont les maris se trouvent au service militaire cousent des patelettes de poches, des porteboutons, des manches, des poches sanitaires pour des vestons militaires. Pour 30 patelettes de poches il leur a été payé 78 ct. Au dire des ouvrières à domicile, il leur serait impossible, outre les travaux du ménage, d'en exécuter plus de 60 par jour. Il en résulte un salaire quotidien de 22 ct. Notre relevé statistique, très consciencieusement établi, relate un salaire à l'heure de 8, 9, 10, 15 et 16 ct. Les familles de six à huit têtes n'osent pas seulement se payer le luxe d'un petit morceau de viande le dimanche.

Dans une assemblée publique tenue à Niederbipp (canton de Berne) il a été constaté qu'une maison du voisinage ne payait que 25 ct. pour la confection des vestons militaires au lieu de 50 ct. prévu au tarif.

Il vaut la peine de mentionner encore quelques faits à débuter par la fabrique communale d'uniformes, installée par la direction de la police de Lausanne, occupant plus de 200 personnes. La journée de travail est de 9½ h. par jour, le samedi de 8½ h. Au début, les ouvrières touchèrent un salaire de 2 fr. par jour. Après quinze jours d'essai, elles travaillèrent aux pièces et gagnèrent 4, 5 et 6 fr. par jour. Les tailleurs commencèrent avec un salaire de 5 fr. par jour, pour gagner ensuite 7 et 8 fr. aux pièces.

Des résultats moins satisfaisants ont été constatés à Lucerne, lors de l'installation d'un atelier de couture militaire, en février 1915, sous les auspices des autorités municipales. Cet atelier qui est dirigé par un patron tailleur occupa jusqu'à sa fermeture (en juin 1916) 913 personnes, soit 165 ouvriers et 748 ouvrières, parmi lesquelles 58 ouvrières à domicile. Ici, il a été fait de si fortes déductions (jusqu'à 24 %, dans bien des cas même du 35 au 40 %, quelques bordereaux de paye portent même une déduction allant jusqu'à la moitié du montant) que le Conseil municipal a dû intervenir. Les déductions faites durent être remboursées sur la demande personnelle des ouvriers.

Dans un atelier d'uniformes militaires à Emmenbrücke et ses nombreuses succursales, il existait un système de payement vraiment singulier. Si, dans une semaine, il était exécuté 800 tuniques, le salaire journalier était de fr. 3.—, s'il y en avait 900 fr. 3.50 et 1000 tuniques fr. 4.—. Par contre, si le nombre n'atteignait pas 800, le salaire tombait jusqu'à fr. 2.50. Si les ouvriers étaient obligés de suspendre le travail pour cause de maladie ou autre pendant deux jours, par exemple, cela ne signifiait pas une déduction de salaire de fr. 8.— ; leur salaire était réduit à fr. 2.50 pour les quatre autres jours de la semaine, de sorte que pour deux jours d'absence de l'atelier ils subissaient une perte de fr. 14.—.

Des événements pareils se produisirent aussi à Olten et dans des ateliers militaires d'autres endroits.

Il est vrai qu'il existe des tarifs élaborés par le Département militaire pour les employeurs et employés. En vertu de celui-ci, le maître tailleur et le confectionnaire ont le droit de compter fr. 15.50 par tunique à la Confédération, tandis que le salaire de l'ouvrier est fixé à fr. 13.50. Mais ce gain qui ne peut être atteint qu'après 25 ou 26 heures de travail, au moins, n'est payé complètement qu'où les ouvriers, grâce à leur organisation, sont en état de faire reconnaître ce taux. C'est ainsi que les ouvriers et ouvrières d'uniformes militaires de Frauenfeld qui presque tous sont organisés, touchent un salaire de fr. 5.— pour les pantalons militaires, taux fixé par le Département militaire suisse, tandis que l'administration de l'arsenal de Zurich ne paye que fr. 4.50 pour le même travail aux ouvriers des ateliers militaires moins bien organisés.

Il en est de même du taux des capotes, des manteaux et pantalons de cavalerie qui, en considération de la cherté actuelle, est fixé trop bas. Pour un ouvrier habile, une capote exige neuf heures de travail et sa paye fr. 8.50; le manteau fr. 10.—, pour un travail de 22 heures; les pantalons avec garniture fr. 9.— pour un travail de 19 à 20 heures et sans garniture fr. 7.— pour 16 à 17 heures de travail.

Dans les pays belligérants, tels l'Allemagne et la France, on est arrivé à protéger d'une manière plus efficace les ouvriers occupés dans la confection d'uniformes militaires. C'est ainsi qu'un décret publié par le secrétariat du ministre de guerre français prescrivait, il y a plus d'une année, que pour toutes les commandes émanant des autorités militaires, les tarifs fixés par les inspecteurs de travail devaient être respectés. Ces tarifs doivent être affichés dans les ateliers où les ouvriers sont occupés et pour les ouvriers à domicile dans les locaux où ils touchent la commande, ainsi qu'à la préfecture du lieu de domicile des ouvriers d'atelier. De cette manière les ouvriers sont en état d'exercer eux-mêmes le contrôle sur l'application du tarif. Les administrations militaires allemandes agissent d'une manière analogue.

Notre pays devrait suivre ces exemples. Tout au moins on devrait prendre les désiderata des ouvriers des ateliers militaires en considération, soit que la Confédération fasse les démarches nécessaires pour que le tarif soit appliqué partout. Ce sera le cas lorsque, à l'occasion de l'installation d'atelier de divisions et d'arrondissements pour la confection d'uniformes militaires, l'employeur privé sera éliminé et que la distribution du travail à domicile ne se fera que directement par les organes officiels de l'Etat, ainsi que cela a lieu déjà dans plusieurs endroits. Lors de l'élaboration de tarifs ainsi que de la réglementation générale de travail, il faudrait créer des offices de salaires dont la classe ouvrière y serait proportionnellement représentée.

Des conditions de travail non moins misérables existent également pour les ouvriers et ouvrières des ateliers de couture du personnel des postes, télégraphes, des douanes et des fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux. Les tarifs existant pour cette catégorie ne correspondent plus, il y a longtemps déjà, aux conditions d'existence actuelles et devraient être revisés avec le concours de représentants des ouvriers et ouvrières intéressés.

Vous êtes évidemment de cet avis aussi, que la Confédération, en sa qualité d'employeur, doit servir de modèle quant à la législation sur les salaires. Et la présente requête ne signifie rien d'autre. La réalisation de nos désiderata serait un pas important en avant qui adoucirait dans beaucoup de cas une misère indescriptible.

Nous sommes volontiers prêts à envoyer une délégation d'hommes de confiance des ouvriers et vous prions de nous convoquer en séance. »

Le Comité central de la Fédération suisse des ouvriers et ouvrières tailleurs militaires.



Assistance contre le chômage

Le Conseil fédéral, dans sa séance du vendredi 23 mars, a pris, sur la proposition du Département fédéral de l'économie publique, une décision concernant la création d'un fonds pour l'assistance contre le chômage. La Confédération pré-